



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Nouvelle-Calédonie : assurance invalidité décès

Question écrite n° 9702

Texte de la question

M. Jacques Lafleur attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'absence de règle de coordination applicable en matière d'invalidité entre le régime d'assurance vieillesse métropolitain de salaire et celui de Nouvelle-Calédonie. Le décret n° 66-846 du 14 novembre 1966 modifié a institué en Nouvelle-Calédonie un système de coordination visant seulement les assurances vieillesse, maladie et décès, sans mentionner l'assurance invalidité qui n'a été instaurée en Nouvelle-Calédonie que le 29 janvier 1969. Il en résulte une carence de la réglementation préjudiciable pour le calcul de la pension d'invalidité des personnes ayant exercé une grande partie de leur activité professionnelle en Nouvelle-Calédonie. En raison du caractère inequitable qui résulte de cette situation, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'y remédier en mettant en place un régime de coordination en matière d'invalidité et de lui indiquer dans quels délais une réforme des textes pourra intervenir.

Texte de la réponse

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer est tout à fait conscient des insuffisances, notamment en matière d'invalidité, du décret n° 66-846 du 14 novembre 1966 portant coordination des régimes métropolitains des assurances sociales (régimes des salaires) et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime de prévoyance et de retraite des travailleurs salariés de la Nouvelle-Calédonie et dépendances modifié par le décret n° 82-189 du 24 février 1982. C'est pourquoi le Gouvernement est tout à fait favorable à une refonte globale du régime de coordination, qui permettrait de résoudre celui de l'invalidité, mais également de lever certaines ambiguïtés de la coordination des retraites, comme en témoignent les nombreuses interventions de particuliers et notamment du médiateur de la République sur ce sujet. Toutefois, il semble opportun d'attendre que le congrès du territoire ait définitivement adopté le projet de reorganisation de la protection sociale en Nouvelle-Calédonie, avant d'engager les négociations nécessaires au nouveau régime de coordination. Il appartiendra alors au congrès du territoire d'en faire la demande.

Données clés

Auteur : [M. Lafleur Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9702

Rubrique : Tom et collectivités territoriales d'outre-mer

Ministère interrogé : départements et territoires d'outre-mer

Ministère attributaire : départements et territoires d'outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4688

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1404